

Bouvesse Quirieu

Mars 2021



Règlement Intérieur du Cimetière Communal

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la ville de Bouvesse-Quirieu.

1.2. Types de concessions

Les terrains du cimetière comprennent :

- des emplacements affectés aux sépultures pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- des emplacements concédés pour la fondation de sépultures privées,
- des emplacements aménagés en columbarium destinés à recevoir les urnes cinéraires,
- des emplacements concédés pour la fondation de sépulture cinéraire appelée « caverne » destinés à recevoir les urnes cinéraires,
- des emplacements appelés « Jardin du Souvenir » destinés à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation,
- une tombe de transit.

1.3. Emplacement caveau en pleine terre

Les concessions caveaux seront disponibles dans l'ancien et le nouveau cimetière.

Les concessions en pleines-terre dans le nouveau cimetière ne seront possible que lorsque le nouveau cimetière sera ouvert par délibération du Conseil Municipale.

La construction de caveau ou la transformation d'une concession existante pleine terre en caveau sera possible dans l'ancien cimetière, en fonction de la nature du terrain et des sépultures environnantes (une demande préalable de travaux sera nécessaire).

1.4. Gestion des emplacements

Des noms d'allées et d'impasses permettent de se repérer dans le cimetière (voir Plan),
Un numéro d'ordre est affecté à chaque concession, ce numéro est inscrit sur un registre tenu par le bureau de l'Etat-civil en mairie.

1.5. Localisation des concessions

Pour la localisation des concessions, il est nécessaire de définir :

- **Concession** : le cimetière, l'allée ou l'impasse et le numéro de tombe
- **Case de columbarium** : le cimetière, le module, la lettre de la case
- **Caverne** : le cimetière, l'allée et le numéro de la caverne

Ces informations sont attribuées par l'administration.

1.6. Accès au cimetière

Les accès du cimetière sont ouverts au public tous les jours de l'année.

En raison de circonstances exceptionnelles et/ou pour des motifs de sécurité (conditions météorologiques dangereuses, utilisation de produits phytosanitaires...), le maire pourra interdire l'accès aux cimetières ou faire procéder à son évacuation.

1.7. Les registres et les fichiers

Les registres et les fichiers tenus par le service de l'Etat-civil en mairie, mentionneront pour chaque sépulture ou chaque dépôt d'urne, les nom, prénom et domicile du défunt, la date du décès, le plan et le numéro d'ordre de l'inhumation, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps ou plusieurs urnes, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Ces registres et ces fichiers sont dématérialisés. La gestion administrative et graphique du cimetière est réalisée grâce à un logiciel informatique.

2. MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR

2.1. Responsabilité

La commune ne pourra être rendue responsable du mauvais état d'entretien des sépultures.

Sa responsabilité ne pourra être engagée pour des dégradations causées aux sépultures du fait :

- d'infiltrations d'eau,
- des mouvements de terrain résultant d'infiltrations d'anciennes carrières ou de toute autre cause,
- de chutes de pierres, stèles, croix ou monuments consécutives aux tempêtes ou catastrophes naturelles.

La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux par des entrepreneurs privés. Les réparations des dommages causés aux tiers seront demandées aux entrepreneurs conformément aux règles du droit commun.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou des dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

2.2. Accès aux visiteurs

L'entrée dans le cimetière sera interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls et à toute personne qui n'aura pas de tenue correcte.

L'entrée du cimetière sera interdite aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Les cris, les disputes, les conversations bruyantes, les chants et la musique ne répondant pas aux besoins d'une cérémonie, sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Toute personne qui ne se comporterait pas avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindrait l'une des dispositions du règlement encourrait des sanctions.

2.3. Respect des lieux

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux et annonces autres que ceux prévus par l'administration dans l'enceinte du cimetière, sur les murs, les locaux ou les grilles et grillages de clôture des sites,
- d'escalader les murs d'enceinte et les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de photographier, de filmer ou d'utiliser tout autre dispositif permettant l'enregistrement, la reproduction, la diffusion d'une image d'un monument, d'un ensemble de concessions ou de tout ou partie du cimetière sans l'autorisation écrite de l'administration municipale.

2.4. Démarchage

Toute offre de service, toute remise de carte publicitaire ou imprimé quelconque aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois est interdite, à l'intérieur comme aux abords du cimetière.

2.5. Circulation

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service,
- des véhicules employés par les entrepreneurs ayant déposé une déclaration de travaux.

L'usage de patins à roulettes (rollers), planche à roulettes (skateboard), trottinette ou tout autre moyen de déplacement similaire est rigoureusement interdit dans l'enceinte du cimetière.

2.6. Accès aux personnes à mobilité réduite

Les personnes à mobilité réduite ou ayant des difficultés à se déplacer peuvent être autorisées à rentrer avec leur véhicule.

Les véhicules admis dans le cimetière limiteront leur vitesse à 5 km/h.

3. CONCESSIONS

3.1. Acquisition

Les personnes désirant souscrire une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

3.2. Types et durées

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Les concessions pleine terre, caveau sont acquises pour des durées de 20 ans, 30 ans ou 50 ans,

La superficie du terrain accordé est de 1m x 2,5 m pour les concessions simples et de 2m x 2,5 m pour les concessions doubles.

3.3. Tarif des concessions

Les concessions seront accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Ce capital devra être versé en une fois et dans sa totalité par le concessionnaire, au tarif en vigueur le jour de l'attribution de la concession. Le montant de ces droits est intégralement reversé au Trésor Public.

Les tarifs sont fixés par délibérations (Voir Annexe 1).

3.4. Attribution des emplacements

Les concessions dans le cimetière sont attribuées par la mairie en fonction des emplacements libres.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

3.5. Droits et obligation du concessionnaires

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

3.6. Plantations

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être taillées dans ce but.

Chaque concessionnaire sera rendu responsable des dégâts causés aux sépultures voisines

Aucune fleur, aucun pot ou autre objet funéraire ne seront posés dans les allées ou sur les semelles, ceci afin de faciliter l'entretien du cimetière.

3.7. Rétrocession à la ville

Seul le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- La rétrocession devra être motivée par un transfert de corps dans une autre concession ou dans l'ossuaire ou dans le jardin du souvenir ou dans une autre commune.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.
Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

3.8. Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 3 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la ville auront été exécutés.

Les concessions centenaires supprimées par l'ordonnance du 5 janvier 1959 ne pourront être renouvelées. A la demande des familles, elles feront l'objet d'un nouveau contrat.

3.9. Refus de renouvellement

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité. Dans ce cas, le concessionnaire ou ses héritiers doivent sécuriser la concession avant le renouvellement.

La commune se réserve également le droit de s'opposer au renouvellement pour des raisons de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

3.10. Reprise administrative

A défaut du renouvellement du contrat et passé le délai supplémentaire de 3 ans, la concession fait retour à la commune qui peut procéder aussitôt à un nouveau contrat, après exhumation des restes mortels et enlèvement des signes funéraires.

Le maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur

opposition à la crémation sont regroupés dans un reliquaire qui lui-même sera déposé dans l'ossuaire communal.

4. Règles relatives aux inhumations en terrain commun

4.1. Terrain commun

Les terrains communs sont destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée d'occupation est fixée à cinq ans non renouvelables.

4.2. Nombre de place

Chaque inhumation a lieu dans une fosse distante des autres fosses de 30 cm au moins et ne peut recevoir qu'un seul corps.

4.3. Dimensions des concessions

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser d'emplacements libres.

4.4. Cercueil hermétique

L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

4.5. Expiration

A l'expiration du délai prévu par la loi (5 ans), l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Une notification de l'arrêté sera adressée aux membres connus des familles des personnes inhumées.

Les familles devront faire enlever dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté, l'administration municipale procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été démontés par les familles.

4.6. Reprise

Passé ce délai, le maire fait procéder à l'exhumation des restes mortels. Le maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les cendres sont dispersées. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont regroupés dans un reliquaire qui lui-même est déposé dans l'ossuaire communal.

5. Règles relatives aux travaux

5.1. Déclarations de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie.

-Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium...

-Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer,

-Les travaux devront être décrit précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la nature prévue des travaux.

5.2. Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines .

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas dégrader les tombes voisines et les allées pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

5.3. Inscriptions

Elles sont soumises à une déclaration de travaux. Ne sont admises de plein droit que les inscriptions de nom et prénom usuel, les dates de naissance et de décès du défunt.

Pour toute autre inscription, le texte sera soumis à l'approbation de maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

5.4. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

5.5. Construction des caveaux

Terrain simple :

Dimension caveau : 2,4 m x 0,95 m

Stèle : hauteur maximum de 2 m.

Terrain double :

Dimension caveau : 2,4 m x 1,9 m

Stèle : hauteur maximum de 2 m

Stèles et monuments :

- Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.
- Les urnes spécifiques devront être scellée sur la pierre tombale.

6. Règles relatives à la tombe de transit

6.1. Conditions d'accès

Le séjour d'un cercueil ou d'une urne dans la tombe de transit est autorisé lorsque:

- le lieu définitif n'est pas fixé
- L'équipement n'est pas encore construit ou pas prêté
- Le corps, les restes mortels ou les cendres doivent être transportés ultérieurement dans une autre commune.

6.2. Autorisations

Aucun dépôt dans le caveau provisoire ne sera réalisé sans l'autorisation préalable délivrée par le maire. Toute demande mentionnera d'une manière précise les informations relatives au demandeur, au défunt, à la concession, aux intervenants, et au jour et heure de la cérémonie. L'autorisation du dépôt est donnée par le maire. La demande précisera la durée maximale du dépôt.

En l'absence d'une manifestation de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un courrier en recommandé avec accusé de réception sera expédié à la dernière adresse connue.

Passé le délai de 30 jours à compter de la date d'expédition du recommandé et en l'absence de réponse de la personne contactée, le maire sollicitera du juge compétent l'autorisation :

- d'inhumer le cercueil aux frais de la famille, dans une sépulture en terrain commun,
- de disperser les cendres au Jardin du Souvenir.

7. Règles relatives aux exhumations

7.1. Autorisation

Aucune exhumation, sortie ou descellements d'urnes, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

- Autorisation d'exhumation dans une concession ou une caverne ;
- Autorisation de sortie d'urne dans une case de columbarium ;
- Autorisation de descellement d'urne sur une sépulture.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

7.2. Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

7.3. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

8. Espace cinéraire

L'espace cinéraire est composé, de deux columbariums, de cavurnes et d'un Jardin du Souvenir.

8.1. Dispositions particulières pour le columbarium et les cavurnes

a) Destination

Le columbarium et les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Toutes personnes non résidente dans la commune pourra être inhumées qu'après une demande officielle en Mairie.

b) Acquisition

Les cases du columbarium et les cavurnes seront attribuées à la demande du/des plus proche (s) parent(s) du défunt et dans l'ordre chronologique du dépôt des demandes à la mairie. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande que la commune met à leur disposition. Les chèques relatifs à l'acquisition des cases devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

c) Types et durée columbarium

Le columbarium est divisé en cases de deux catégories :

- La première, dite « simple », comportant un seul bouchon et destiné à recevoir une ou deux urnes (dimension 40cm x 40cm) ;
- La deuxième dite « double », comportant un seul bouchon et destinée à recevoir deux ou trois urnes de la même famille (dimension 40cm x 80cm).

La durée de locations des cases du columbarium est de 20, 30 ans ou 50 ans,

Le droit d'occupation des cases est renouvelable l'année de l'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

d) Inscriptions columbarium

Elles sont soumises à une déclaration de travaux. Ne sont admises de plein droit que les inscriptions de nom et prénom usuel, les dates de naissance et de décès du défunt.

Pour toute autre inscription, le texte sera soumis à l'approbation de la mairie. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Les épitaphes seront gravées obligatoirement sur le bouchon de fermeture des cases. La gravure devra être réalisée en creux et à l'or fin (hauteur des lettres : 20 mm).

e) Types et durée cavurne

Les dimensions du terrain concédé sont de 0,60 m x 0.60 m. Les espaces entre ces emplacements sont de 0,20 m minimum. Ces emplacements sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer uniquement des urnes.

Si l'urne est inhumée en pleine terre, elle devra être en matériau supportant une inhumation pleine terre et résistant dans le temps, sinon elle devra être placée dans une cavurne.

Les cavurnes sont de petits réceptacles en béton préfabriqué enterrés de 0.60 m x 0.60 m x 0.60 m pouvant recevoir une ou plusieurs urnes selon leur dimension. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cavurnes.

La durée de locations des cavurnes est de 20, 30 ans ou 50 ans,

Le droit d'occupation des cavurnes est renouvelable l'année de l'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

f) Inscriptions cavurne

Elles sont soumises à une déclaration de travaux. Ne sont admises de plein droit que les inscriptions de nom et prénom usuel, les dates de naissance et de décès du défunt.

Pour toute autre inscription, le texte sera soumis à l'approbation de la mairie. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Les cavurnes sont équipées de couvercle en béton. Dans un souci d'harmonie et d'esthétique, l'identification des personnes inhumées dans les cavurnes se fera par apposition d'un couvercle en granit de fermeture (le couvercle en béton reste la propriété de la mairie). Il est possible de remplacer le couvercle par un monument funéraire respectant les dimensions du cavurnes, et à la charge de la famille. Si des objets supplémentaires doivent être ajoutés, ils ne devront pas dépasser les dimensions de celle-ci.

g) Expiration

La reprise de cases du columbarium ou de cavurne dont la location est arrivée à expiration et n'a pas été renouvelée sera notifiée aux famille et affichée au cimetière.

Si les familles ne se sont pas manifestées dans un délai de deux à compter de la notification et/ou de l'affichage de l'avis, les cases ou les cavurnes seront ouvertes et les cendres contenues dans les urnes seront répandues dans le Jardin du souvenir.

h) Exhumation

Voir le paragraphe **7. Règles relatives aux exhumations**

8.2. Dispositions particulières pour le jardin du souvenir

a) Destination

Le jardin du souvenir est un espace exclusivement destiné à la dispersion des cendres issues de la crémation des corps.

Il sera réservé aux familles dont au moins un des membres a résidé dans la commune au minimum cinq ans.

Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir, de manière uniforme sur la zone réservée à cet usage.

Aucun emplacement ne peut être concédé à quelque titre que ce soit dans cet espace.

b) Registre

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès de la personne dont les cendres seront dispersées au jardin du souvenir, seront consignés dans un registre. Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure de la dispersion.

c) Récupération des cendres

La récupération de cendres, de terre ou de tout élément ou matériau appartenant au jardin du souvenir est strictement interdite. Le contrevenant pourra faire l'objet de poursuites pour tout motif sanctionné par la loi.

d) Inscriptions

Les familles pourront, si elles le souhaitent, faire graver sur une stèle édifée à la mémoire des défunts, et dans l'ordre suivant : le nom (époux ou de naissance), le prénom, l'année de naissance et l'année de décès.

Le type de lettre sera identique et aura les caractéristiques suivantes : lettre bâton ; hauteur de 15 mm pour les lettres majuscules et de 10 mm pour les minuscules.

Les gravures seront réalisées les unes en dessous des autres et une ligne par défunt. Ces inscriptions seront à la charge de la famille. Toute inscription devra faire l'objet d'une demande écrite préalable et d'une autorisation de la mairie.

9. Exécution du présent règlement

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie de la commune de Bouvesse-Quirieu.

Fait à Bouvesse-Quirieu, le 04 Mars 2021

Le Maire,